

7 décembre 2016

Circulaire FINMA 2008/19 « Risques de crédit – banques »

Rapport sur les résultats de l'audition relative au projet de révision totale de la circulaire « Risques de crédit – banques », qui a eu lieu du 13 juin au 15 septembre 2016

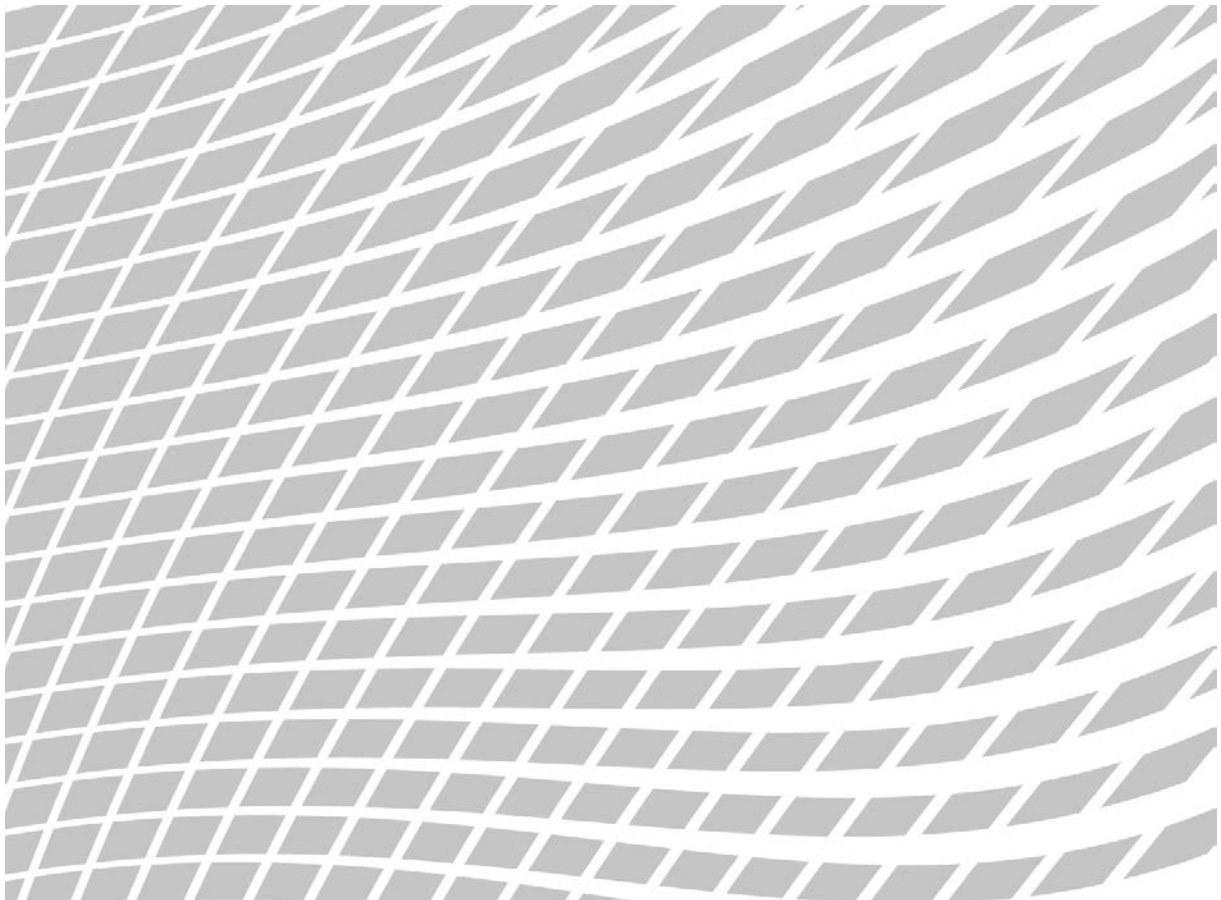


Table des matières

Eléments essentiels	3
1 Introduction	4
2 Prises de position reçues	4
3 Résultats de l’audition et évaluation par la FINMA	4
3.1 Délai d’application	5
3.2 Approches simplifiées pour les banques de catégorie 3 et couverture en fonds propres supérieure à 100 % en cas d’approche <i>fallback</i> pour les placements en fonds	5
3.3 Possibilité d’appliquer par anticipation l’approche standard pour les dérivés (AS-CCR) au ratio de levier et à la répartition des risques	7
3.4 Approche standard pour les dérivés (AS-CCR)	8
3.5 Nouvelles règles pour les patrimoines gérés collectivement (« placements en fonds »).....	9
3.6 Polices d’assurance-vie.....	10
3.7 Niveau d’expertise requis pour les titrisations.....	11
4 Autres adaptations à mentionner	11
4.1 Titrisations	11
4.2 Positions envers le MES et le FESF	12
4.3 Positions envers l’Association internationale de développement (IDA).....	12
5 Suite de la procédure	12

Eléments essentiels

1. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a organisé du 13 juin au 15 septembre 2016 une audition publique concernant son projet de révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 « Risques de crédit – banques ». Ce projet transpose les adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) aux normes de Bâle III. Le Département fédéral des finances (DFF) a mené une consultation sur ces adaptations aux mêmes dates que l'audition réalisée par la FINMA. Ce projet de révision visait à actualiser les prescriptions relatives aux fonds propres des banques en matière de risques de crédit dans les domaines des dérivés, des « placements en fonds » (patrimoines gérés collectivement) et de la titrisation, en vue d'une harmonisation avec les modifications des normes internationales de Bâle III édictées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.
2. Les prises de position reçues sur le projet présenté à l'audition reconnaissent la nécessité d'adapter la circulaire « Risques de crédit – banques » aux nouvelles dispositions de l'OFR, en application des normes de Bâle III. Comme prévu, la circulaire entièrement révisée entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et les nouvelles règles sur les titrisations, le 1^{er} janvier 2018.
3. La version finale de la circulaire tient largement compte des suggestions formulées dans les prises de position :
 - le délai transitoire a été prolongé et porté à un an ;
 - les approches simplifiées pour les dérivés et les placements en fonds sont désormais également possibles pour les banques de la catégorie de surveillance 3 si le volume de leurs opérations dans ces domaines est insignifiant ;
 - la nouvelle approche standard pour les dérivés peut être appliquée à titre facultatif dès la répartition du risque ; une option analogue est également envisagée pour le ratio de levier (*leverage ratio*).
4. En revanche, le volume des polices d'assurance-vie qui peuvent être prises en compte en vue d'une réduction lors du calcul des fonds propres minimaux pour les crédits garantis n'a pas été étendu. Les attentes de la branche en la matière dépassent l'ampleur convenue dans les normes minimales de Bâle.
5. De plus, la version finale de la circulaire intègre des informations détaillées issues de l'audition, qui ont elles aussi été reprises dans la plupart des cas, ainsi que d'autres adaptations consécutives à l'adoption de nouvelles normes internationales ou à la modification de normes existantes. Dans ce contexte, il convient de mentionner la mise en œuvre nationale des règles du Comité de Bâle (publiées pendant l'audition) concernant les exigences réduites de fonds propres pour les titrisations simples, transparentes et comparables. Cela crée une base pour encourager le financement sur le marché des capitaux des petites et moyennes entreprises (PME), par exemple. Enfin, en accord avec les normes minimales de Bâle, la pondération du risque de 0 % pour les positions envers le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) a été ajoutée dans la circulaire « Risques de crédit – banques ».

1 Introduction

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a mené du 13 juin au 15 septembre 2016 une audition relative à son projet de révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 « Risques de crédit – banques ». L'information concernant l'audition a été publiée sur le site Internet de la FINMA et s'adressait à tous les milieux intéressés. Quiconque se sentait concerné pouvait participer à l'audition.

Ce projet de révision visait à actualiser les prescriptions relatives aux fonds propres des banques en matière de risques de crédit dans les domaines des dérivés, des « placements en fonds » (parts de patrimoines gérés collectivement) et de la titrisation, en vue d'une harmonisation avec les modifications des normes internationales de Bâle III édictées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cela nécessitait parfois également une révision de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres ; le Département fédéral des finances (DFF) a donc mené simultanément une consultation à ce sujet.

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet de circulaire et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

2 Prises de position reçues

Les parties suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et adressé une prise de position à la FINMA :

- Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)
- Association des Banquiers Privés Suisses (ABPS)
- Association suisse des banquiers (Swissbanking ; ASB)
- economiesuisse
- EXPERTsuisse
- RBA-Holding AG
- Union des Banques Cantoniales Suisses (UBCS)
- Union suisse des arts et métiers (usam)

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique. Sauf indication contraire, les renvois aux chiffres marginaux se réfèrent à la version finale de la circulaire 17/7 « Risques de crédit – banques ». Si des renvois concernent la version présentée à l'audition, cela est indiqué explicitement.

3.1 Délai d'application

Prises de position

Un délai d'application d'un an au lieu de six mois à compter de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 devrait être prévu (soit le 1^{er} janvier 2018 au lieu du 1^{er} juillet 2017).

Appréciation

Un délai d'application d'un an est raisonnable, car la version finale de la Circ.-FINMA révisée « Risques de crédit – banques » est publiée peu avant l'entrée en vigueur de la circulaire et la mise en œuvre requiert de profondes modifications informatiques.

Conclusion

Le délai transitoire pour appliquer les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 est prolongé et porté à un an. A cet égard, les établissements ne doivent pas introduire toutes les nouveautés en une seule fois. Celles-ci peuvent être mises en œuvre de manière échelonnée pendant le délai transitoire, à condition que les adaptations réalisées à des moments différents ne présentent aucune dépendance au niveau du contenu.

3.2 Approches simplifiées pour les banques de catégorie 3 et couverture en fonds propres supérieure à 100 % en cas d'approche *fallback* pour les placements en fonds

Prises de position

Les approches simplifiées relatives aux dérivés et aux patrimoines gérés collectivement que la FINMA a élaborées pour les petites banques des catégories 4 et 5 sont également à la disposition des banques moyennes de catégorie 3 si le volume de leurs opérations sur dérivés, d'une part, et dans des « placements en fonds » (parts de patrimoines gérés collectivement), d'autre part, est insignifiant. Si le volume des opérations sur dérivés est négligeable, la méthode de la valeur de marché devrait être conservée comme alternative à l'approche standard simplifiée (ASS-CCR) pour les dérivés.

Pour les placements en fonds, on sait que l'approche *look through*, l'approche sur la base du mandat et l'approche *fallback* sont disponibles. Les critiques portaient sur le fait que la mise en œuvre ou l'application de l'approche *look through* et de l'approche sur la base du mandat sont très contraignantes pour les parts de patrimoines gérés collectivement. Dès lors, de nombreuses banques seraient contraintes dans une certaine mesure d'appliquer l'approche *fallback* avec une pondération-risque de 1250 % si elles ne veulent ou ne peuvent pas faire face à cette charge. De son côté, la pondération-risque de 1250 % se traduirait par une couverture en fonds propres supérieure à 100 %, si l'on tient encore compte du volant de fonds propres de 50 %, par exemple, inhérent à l'exigence de fonds propres minimaux de 8 % pour les banques de catégorie 3.

Appréciation

La demande d'approches simplifiées pour les volumes d'affaires insignifiants est compréhensible, même si la taille absolue des banques de catégorie 3 est différente de celle des établissements de catégorie 5 notamment. Si l'on considère le total des positions pondérées en fonction du risque (RWA) pour les risques de crédit, les risques de marché, les risques opérationnels et les risques non liés à une contrepartie, la FINMA estime qu'une définition judicieuse du « volume d'affaires insignifiant » correspond à 1 %. Concernant les dérivés, d'autres analyses ont montré que le relèvement de cette limite à 3 % est raisonnable¹ si la banque n'effectue aucun négoce actif de dérivés. Il n'y a pas de négoce actif lorsque les opérations sur dérivés servent uniquement à exécuter les transactions correspondantes des clients ou lorsque la banque n'utilise les dérivés que comme couverture contre les risques de change et de taux dans le cadre de sa gestion centrale de trésorerie (*treasury management*).

La FINMA estime que le maintien de la méthode de la valeur de marché, qui date des années 1990, ne répond pas aux objectifs. Cette méthode ne satisfait plus aux exigences actuelles (par ex. calibrage insuffisant des exigences de fonds propres au regard des volatilités des dernières années) et sera donc remplacée par l'approche standard (AS-CCR) pour déterminer les équivalents-crédit des dérivés. Selon les normes de Bâle III, l'AS-CCR sera utilisée à la place de la méthode de la valeur de marché dès 2019, y compris dans le contexte de la répartition des risques, et elle sera applicable dès 2018 pour le calcul du ratio de levier (mais sous une forme légèrement adaptée en ce qui concerne la reconnaissance des couvertures). L'AS-CCR constitue donc un module important non seulement en matière de risques de crédit, mais également dans d'autres domaines de la réglementation.

Pour ce qui est de la couverture en fonds propres supérieure à 100 % en raison des exigences relatives au volant de fonds propres pour les établissements de catégorie 3, l'argumentation et les solutions proposées par les banques (réduction des pondérations-risques de l'ordre du volant de fonds propres ou déduction du capital) ne convainquent pas. Le volant de fonds propres est calculé de manière descendante (*top down*) d'après le total des positions pondérées en fonction du risque pour les risques de crédit, les risques de marché, les risques opérationnels et les risques non liés à une contrepartie. Sa diminution pour certaines positions n'est donc pas possible en général, même si les suggestions vont dans ce sens.

Concernant les solutions proposées, une réduction des pondérations-risques se traduirait par des différences au niveau des exigences de fonds propres minimaux et des ratios de fonds propres sur la seule base de l'affectation à des catégories de surveillance distinctes, toutes choses étant égales par ailleurs. Cela ne serait pas judicieux. Le Comité de Bâle a déjà estimé que l'alternative « déduction du capital au lieu de la pondération-risque de 1250 % » n'était pas compatible avec les normes de Bâle III. Conformément aux discussions menées avec les membres du groupe de travail national après l'audition, la critique portant sur une couverture en fonds propres trop élevée pourrait être désamorcée de manière

¹ La fixation du seuil à 3 % repose sur des extrapolations de la FINMA, lesquelles devaient s'appuyer sur certaines hypothèses. Ainsi, il n'existe encore aucune expérience précise pour déterminer quelles positions pondérées en fonction du risque (RWA) résulteront de l'approche simplifiée pour les dérivés dans le cas particulier d'une banque. Si ce seuil s'avérait inadéquat (trop élevé ou trop faible), la FINMA se réserve le droit de l'adapter à l'avenir pour réglementer l'application appropriée de l'ASS-CCR par les banques de la catégorie de surveillance 3.

substantielle en permettant également aux établissements de catégorie 3 d'appliquer l'approche simplifiée avec une pondération-risque de 250 % lorsque le volume des opérations liées à des patrimoines gérés collectivement est insignifiant. Une pondération de 250 % ne requiert clairement aucune couverture en fonds propres supérieure à 100 % en raison du volant de fonds propres, ce qui va dans le sens des participants à l'audition.

Conclusion

Les établissements de catégorie 3 peuvent appliquer l'approche standard simplifiée (ASS-CCR) pour les dérivés s'ils n'effectuent aucun négoce actif de dérivés et si leurs actifs pondérés en fonction du risque (*risk-weighted assets*, RWA) associés aux dérivés (ceux-ci englobent les RWA pour le risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés) correspondent au plus à 3 % du total des RWA. Lors d'un dépassement de ce seuil (jusqu'à 5 % maximum), l'établissement peut utiliser l'ASS-CCR s'il démontre au cas par cas à la FINMA son caractère conservateur grâce à une analyse ou à un calcul. Voir le Cm 33 à ce sujet.

Les établissements de catégorie 3 peuvent appliquer la procédure simplifiée aux patrimoines gérés collectivement si leur valeur comptable équivaut au plus à 1 % du total des RWA après déduction des RWA associés à ces patrimoines (voir le Cm 335 à ce sujet).²

3.3 Possibilité d'appliquer par anticipation l'approche standard pour les dérivés (AS-CCR) au ratio de levier et à la répartition des risques

Prises de position

Il a été suggéré que les établissements puissent également appliquer l'approche standard pour les dérivés (AS-CCR) dans le cadre du ratio de levier et de la répartition des risques.

Appréciation

Etant donné que l'AS-CCR jouera un rôle important dans la future réglementation, il est opportun de permettre aux établissements de l'appliquer de manière anticipée au ratio de levier et à la répartition des risques. Cela réduira les frais de conversion et contribuera également à traiter les expositions aux dérivés de manière cohérente lors du calcul des positions pondérées en fonction du risque et lors de la répartition des risques. Concernant le ratio de levier, il faudra renoncer à prendre en compte certaines couvertures lors du calcul de l'exposition aux dérivés avec l'AS-CCR, comme c'est déjà le cas dans la réglementation en vigueur ; le Comité de Bâle entend édicter les dispositions définitives sur l'AS-CCR en relation avec le ratio de levier d'ici le début de l'année 2017.

² En considérant le total des RWA après déduction des RWA associés aux patrimoines gérés collectivement, on évite que les méthodes de calcul très différentes des parts de patrimoines gérés collectivement (de l'approche *look through* jusqu'à une pondération-risque de 1250 % selon l'approche *fallback*) n'influent sur le montant effectif du seuil de 1 %.

Pour ce qui est de la répartition des risques, l'adaptation de l'OFR approuvée par le Conseil fédéral le 23 novembre 2016 stipule à l'art. 107 que l'AS-CCR est applicable. Conformément à la disposition transitoire énoncée à l'art. 148g al. 3, la méthode de la valeur de marché peut continuer d'être appliquée à titre facultatif à la place de l'AS-CCR.

Conclusion

La modification de l'OFR du 23 novembre 2016 prévoit une option correspondante pour la répartition des risques dans son art. 107 en relation avec la disposition transitoire définie à l'art. 148g al. 3.

Le recours à l'AS-CCR (modifiée) sera réglementé dans la Circ.-FINMA « Ratio de levier – banques » dès que les conditions fixées dans la version définitive des normes internationales du dispositif de Bâle III seront connues. Dans ce contexte, il conviendra également d'examiner si et dans quelle mesure l'approche simplifiée pour les dérivés (ASS-CCR) devra être modifiée dans le cadre du ratio de levier.

3.4 Approche standard pour les dérivés (AS-CCR)

Prises de position

Plusieurs prises de position d'ordre technique sur l'AS-CCR ont été reçues. Elles sont exposées ci-après :

- Le Cm 45 de la version présentée à l'audition devrait également permettre d'utiliser les sûretés au niveau de l'accord de marge au lieu des ensembles de compensation.
- Le Cm 46 de la version de l'audition devrait préciser que les options binaires peuvent être présentées comme un portefeuille d'options *call* avec un profil de paiement pratiquement identique.
- Le Cm 50 de la version présentée à l'audition devrait indiquer que la durée réglementaire est d'au moins dix jours de négociation.
- Le Cm 58 de la version présentée à l'audition ne devrait pas exiger que la conversion en francs suisses intervienne dès le calcul de la valeur nominale adaptée, car cela contrevient aux processus internes de gestion des risques et n'est pas compatible avec l'infrastructure informatique existante. Les banques devraient plutôt pouvoir décider du moment de cette conversion.
- Lors du calcul du delta des options selon le Cm 65 de la version présentée à l'audition, la formule pourrait poser problème dans le contexte actuel des taux négatifs (logarithme de 0 ou de chiffres négatifs). La version finale de la circulaire devrait prévoir la variante proposée par la FINMA dans le cadre de l'étude d'impact quantitative (*quantitative impact study*, QIS) du Comité de Bâle ou une autre solution.
- Concernant le Cm 96 de la version présentée à l'audition, il est suggéré de ne pas considérer l'or comme une matière première, mais comme une monnaie, conformément à la pratique précédente. Il convient dans tous les cas de clarifier le traitement de l'or.
- Pour ce qui est du Cm 111 de la version présentée à l'audition, il est proposé de ne pas fixer l'unité du paramètre d'échéance M obligatoirement à un an. Chaque banque devrait pouvoir choisir sa

base de calcul (années, jours de négociation ou jours civils) en tenant compte des conventions pertinentes sur le marché.

Appréciation

La plupart des points soulevés constituent des adaptations judicieuses du projet présenté à l'audition ; ils seront donc intégrés à la version finale de la circulaire. Le Cm 45 de la version de l'audition doit être remanié pour combler une lacune des normes de Bâle III qui a été identifiée dans l'intervalle, mais que le Comité de Bâle n'a pas encore corrigée. Si, contre toute attente, la solution retenue dans la version finale de la circulaire était incompatible avec les normes de Bâle, une adaptation correspondante ultérieure serait nécessaire (et ferait l'objet d'un délai transitoire raisonnable). Concernant la classification de l'or, celui-ci ne doit pas être assimilé aux monnaies, mais aux matières premières, conformément aux normes de Bâle III et au langage courant. Cette précision est apportée au Cm 111.

Conclusion

La plupart des suggestions sont intégrées à la version finale de la circulaire.

3.5 Nouvelles règles pour les patrimoines gérés collectivement (« placements en fonds »)

Prises de position

Plusieurs prises de position d'ordre technique sur les nouvelles règles pour les parts de patrimoines gérés collectivement ont été reçues :

- De nombreux patrimoines gérés collectivement détiennent des dérivés uniquement pour se prémunir contre des risques (par ex. certains risques de change) et non à des fins spéculatives. Conformément à la mise en œuvre de Bâle III aux Etats-Unis, il serait donc judicieux de pouvoir exclure du calcul des RWA les dérivés que les patrimoines gérés collectivement ont seulement à titre de couverture, d'autant que ces positions n'ont aucune valeur substantielle.
- Le Cm 330 du projet présenté à l'audition devrait préciser le traitement des options indicelles détenues par des patrimoines gérés collectivement. Il faudrait également indiquer que les nouvelles règles pour les parts de patrimoines gérés collectivement s'appliquent aux seules positions du portefeuille de la banque.
- Le Cm 335 et la note de bas de page 17 correspondante divergeaient dans les versions française et allemande du projet soumis à l'audition. L'admissibilité des simplifications en relation avec l'art. 17 OFR devrait être clarifiée.
- Concernant le Cm 337 du projet présenté à l'audition, il conviendrait de préciser qu'une vérification tous les deux ans suffit.
- Au Cm 343 du projet présenté à l'audition, il est proposé que l'approche basée sur un mandat puisse également s'appliquer aux strates en aval au lieu de l'approche *look through*, en cas de structures « fonds de fonds *private equity* » comportant de très nombreux fonds dans des strates en aval.

- Au Cm 346 du projet présenté à l'audition, il est suggéré que le type de simplifications autorisées soit réglementé plus précisément par la FINMA et que ces simplifications puissent s'appuyer sur l'AS-CCR simplifiée.

Appréciation

La plupart des points soulevés constituent des adaptations judicieuses du projet présenté à l'audition ; ils seront donc intégrés à la version finale de la circulaire. Concernant le dernier point, la circulaire a été modifiée uniquement pour l'approche basée sur un mandat, car toutes les informations doivent être fournies lors de l'application de l'approche *look through*. La dernière remarque sur le Cm 346 du projet présenté à l'audition se concrétise par un renvoi aux simplifications reposant sur l'AS-CCR simplifiée ; en revanche, le type de simplifications admises ne doit pas être réglementé plus avant.

Conclusion

La plupart des suggestions ont été intégrées à la version finale de la circulaire.

3.6 Polices d'assurance-vie

Prises de position

Les propositions suivantes ont été formulées pour des motifs liés à la concurrence et en référence à la réglementation de l'Union européenne (UE) :

1. La reconnaissance devrait être étendue aux polices portant sur la tête d'autres personnes que le preneur de crédit.
2. Les polices des entreprises d'assurance sans notation externe reconnue devraient également pouvoir bénéficier d'une reconnaissance et une pondération-risque de 50 % devrait être prévue pour ces entreprises.
3. Les polices sans valeur de rachat garantie prenant la forme d'*insurance wrappers* devraient également être reconnues.

Appréciation

Selon les normes internationales de Bâle III, les polices d'assurance-vie ne sont pas des sûretés reconnues. S'appuyant sur la réglementation européenne, les établissements ont proposé de traiter ces polices comme des garanties si toutes les conditions correspondantes sont remplies. C'est la teneur du projet présenté à l'audition. A cette occasion, les polices à reconnaître, qui sont surtout importantes dans les crédits lombards des affaires classiques des banques privées, ont été limitées à celles conclues sur la tête du preneur de crédit. Du point de vue des affaires des banques privées, il semble de plus judicieux d'étendre la reconnaissance aux polices de parents proches. En revanche, la FINMA refuse toute extension supplémentaire comme celle qui est demandée au ch. 1. Elle rejette aussi très clairement la pondération-risque de 50 % proposée au ch. 2 pour les entreprises d'assurance sans notation externe. Cette pondération préférentielle irait indéniablement à l'encontre des normes de Bâle III

sur la reconnaissance des donneurs de protection. De même, la prise en compte des polices sans valeur de rachat garantie, telle qu'elle est exigée au ch. 3, serait incompatible avec les conditions en vigueur pour les garanties.

Conclusion

La reconnaissance étendue des polices des parents proches (parents, frères et sœurs, enfants) du preneur de crédit a été inscrite au Cm 190. Une prise en compte plus large des polices d'assurance-vie est rejetée. Celles-ci peuvent être traitées comme des garanties dans la limite de leur valeur de rachat garantie si toutes les conditions en vigueur pour les garanties sont respectées. Par conséquent, il faudra tenir compte des asymétries de devises et d'échéance comme dans le cas des garanties. La version finale de la circulaire souligne de nouveau sur le plan linguistique ce traitement des polices d'assurance-vie « similaire à celui des garanties »

3.7 Niveau d'expertise requis pour les titrisations

Prises de position

Le Cm 355 du projet présenté à l'audition énonce que la banque doit posséder l'expertise nécessaire en termes d'opérations de titrisation afin d'appliquer une approche fondée sur les notations externes pour les titrisations (SEC-ERBA). Il faudrait fournir une définition plus précise, car l'ingénierie de produits et la *compliance* ne requièrent pas la même expertise.

Appréciation

La précision demandée est compréhensible. Il est cependant difficile de fournir une définition exhaustive judicieuse aux assujettis et, en particulier, aux sociétés d'audit, d'autant que cette thématique ne devrait concerner qu'un très petit nombre d'établissements. Le problème de cette disposition subjective et de son caractère difficilement vérifiable est résolu de la façon suivante : la FINMA évaluera l'expertise d'un établissement en termes d'opérations de titrisation.

Conclusion

L'évaluation de l'expertise en termes d'opérations de titrisation incombe à la FINMA et n'est pas déléguée aux sociétés d'audit.

4 Autres adaptations à mentionner

4.1 Titrisations

En juillet 2016, soit pendant l'audition sur le projet de circulaire « Risques de crédit – banques », le Comité de Bâle a modifié ses normes sur les titrisations, approuvées en 2014, et y a intégré le traitement

des titrisations simples, transparentes et comparables (*simple, transparent and comparable* [STC] *securitisations*). Certains critères énoncés dans ces normes étendues (juillet 2016) doivent être respectés pour obtenir la qualité de titrisations STC.

La version finale de la circulaire tient désormais compte des règles de Bâle III sur les titrisations, y compris les titrisations STC, à travers un renvoi actualisé au Cm 9. Les nouvelles règles de Bâle, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoient des pondérations-risques préférentielles pour les titrisations STC, créent également en Suisse une base pour soutenir le financement des PME, dans la mesure où leurs créances sont refinancées sous une forme titrisée sur le marché des capitaux.

4.2 Positions envers le MES et le FESF

Conformément à la décision³ du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, une pondération-risque de 0 % peut être appliquée aux positions envers le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) en vertu du Cm 12.

4.3 Positions envers l'Association internationale de développement (IDA)

En novembre 2016, le Comité de Bâle a décidé⁴ que l'Association internationale de développement (IDA), qui fait partie du Groupe de la Banque mondiale, avait la qualité de banque de développement multilatérale et bénéficierait donc d'une pondération-risque de 0 %. L'IDA a donc été ajoutée dans l'annexe 1 de la circulaire.

5 Suite de la procédure

La Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ; le délai transitoire court jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les nouvelles règles sur la couverture en fonds propres des titrisations seront également applicables.

L'état des fonds propres adapté aux nouvelles règles en vigueur dès 2017 est à la disposition des établissements depuis fin octobre 2016. Il devra être utilisé pour la première fois lors de la déclaration au jour de référence du 31 mars 2017. L'état des fonds propres adapté aux nouvelles règles sur les titrisations, qui seront valables dès 2018, sera disponible à l'automne 2017.

³ Newsletter n° 17 du Comité de Bâle, mars 2014 : http://www.bis.org/publ/bcbs_n17.htm

⁴ Newsletter n° 19 du Comité de Bâle, novembre 2016 : https://www.bis.org/publ/bcbs_n19.htm